

VD_FINDINFO AP / 2014 / 6 vom 17. März 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-03-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2014___6

FR: VD_FINDINFO AP / 2014 / 6 du 17 mars 2014

IT: VD_FINDINFO AP / 2014 / 6 del 17 marzo 2014

Regeste

OBLIGATION D'ENTRETIEN, ENFANT, CONJOINT, PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE, MODIFICATION DES CIRCONSTANCES, MINIMUM VITAL | 176 al. 1 CC, 176 al. 1 ch. 1 CC, 176 CC, 179 al. 1 CC, 179 CC

Erwägungen

E. 1

a) L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale, lesquelles doivent être considérées comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272 ; Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JT 2010 III 115, spécialement p. 121). Dans les affaires patrimoniales, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure doit toutefois s'élever à 10'000 fr. au moins. Les ordonnances de mesures protectrices étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 271 CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique sur les appels formés contre les décisions sur mesures provisionnelles et sur mesures protectrices de l'union conjugale (art. 84 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]). b) Formé en temps utile par une partie qui y a intérêt et portant sur des conclusions patrimoniales qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2

a) L'appel peut être formé pour violation du droit ou constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 115, p. 134). Elle peut revoir l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (ibid., p. 135). Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43; Tappy, ibid., p. 136). b) Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JT 2011 III 43 c. 2 et les réf. citées). Des novae peuvent par ailleurs être en principe librement introduits dans les causes régies par la maxime inquisitoire illimitée, par exemple sur la situation des enfants mineurs en droit matrimonial (Jeandin, CPC commenté, n. 5 ad

art. 296 CPC et les réf. citées; JT 2011 III 43). c) En l'espèce, le litige porte sur la contribution due par l'appelant pour son épouse et ses deux enfants mineurs. Dès lors que l'on se trouve dans une cause régie par la maxime inquisitoire illimitée, les pièces produites par A.V. _____ à l'appui de son appel sont toutes recevables.

E. 3

a) D'après l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC (Code civil du 10 décembre 1907 ; RS 210), le juge fixe la contribution pécuniaire qui est à verser par l'une des parties à l'autre. Selon la jurisprudence, le montant des aliments se détermine en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux; tant que dure le mariage, chacun des conjoints a le droit de participer de la même manière au train de vie antérieur (ATF 119 II 314 c. 4b/aa ; TF 5A_453/2009 du 9 novembre 2009, c. 5.2), la fixation de la contribution d'entretien ne devant pas anticiper sur la liquidation du régime matrimonial. Dans les cas où les parties ne sont pas dans une situation financière favorable, le juge peut appliquer la méthode dite du minimum vital avec répartition de l'excédent. Cette méthode consiste à évaluer les ressources respectives des conjoints, puis à calculer leurs charges en se fondant sur les lignes directrices pour le calcul du minimum d'existence en matière de poursuite (art. 93 LP [Loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite, RS 281.1]), élargi des dépenses incompressibles, enfin à répartir le solde disponible de manière égale entre eux (TF 5P.504/2006 du 22 février 2007, c. 2.2.1 ; TF 5C.180/2002 du 20 décembre 2002, c. 5.2.2, in FamPra.ch 2003 p. 428 ss, 430 et les citations). Dans les charges incompressibles des époux, il y a lieu de prendre en compte notamment le montant de base mensuel fixé dans les lignes directrices pour le calcul du minimum vital, montant qui est actuellement fixé à 1'200 fr. pour un débiteur vivant seul, les frais de logement, les coûts de santé (avant tout les primes d'assurance-maladie obligatoire) et les frais de déplacement, s'ils sont indispensables à l'exercice de la profession (François Chaix, in : Pichonnaz/Foëx (éd.), Commentaire romand, Code civil I, 2010, n. 9 ad art. 176 CC et les références citées). Lorsque le revenu du conjoint auquel une contribution d'entretien est réclamée ne suffit pas pour couvrir ses dépenses incompressibles, aucune contribution d'entretien ne peut être mise à sa charge. En effet, selon un principe général du droit de la famille, le minimum vital du débiteur de l'entretien ne doit pas être entamé (ATF 133 III 57 c. 3). b) En l'occurrence, l'application de la méthode précitée par le premier juge pour le calcul de la contribution d'entretien n'est pas remise en cause par l'appelant. En revanche, celui-ci conteste divers montants le concernant retenus à titre de revenus et de charges. Ses griefs seront examinés ci-après dans la mesure utile.

E. 4

a) L'appelant conteste tout d'abord la décision du premier juge de n'inclure les frais de la chambre qu'il loue à Yverdon-les-Bains que jusqu'au 31 janvier 2014. Il fait valoir qu'en tant que cuisinier, il a des horaires irréguliers et qu'il lui est ainsi impossible d'utiliser les transports en commun pour se rendre à son travail. Comme il ne dispose plus du permis de conduire, il lui est indispensable de disposer d'une chambre à proximité de son lieu de travail. S'agissant du raisonnement du premier magistrat consistant à inciter l'appelant à se départir de son appartement à Vallorbe pour en louer un autre dans la région yverdonnoise, soit près de son travail, A.V. _____ se prévaut de son délai de congé de quatre mois pour fin mars. En outre, il fait valoir que sa situation financière rend la location d'un nouvel appartement très difficile, voire impossible. b) Les frais de logement dont il faut tenir compte sont en principe les frais de logement effectifs ou raisonnables compte tenu d'un

certain nombre de critères. Est déterminant le coût d'un logement raisonnable eu égard aux prix moyens de location d'un objet de même taille et aux moyens de l'intéressé, ainsi qu'à ses besoins et à sa situation économique concrète (Bastons Buletti, L'entretien après divorce: méthodes de calcul, montant, durée et limites, SJ 2007 II 85). Un loyer disproportionné par rapport à la situation économique et personnelle de la partie peut ainsi être réduit à un niveau normal, après l'expiration du prochain délai de résiliation du contrat de bail. Les charges de logement d'un conjoint peuvent par conséquent ne pas être intégralement retenues lorsqu'elles apparaissent excessivement élevées au regard de ses besoins et de sa situation économique concrète (TF 5A_56/2011 du 25 août 2011 c. 3.3.1; TF 5A_748/2012 du 15 mai 2013 c. 5.2.2). c) En l'espèce, le premier juge a estimé qu'au vu de sa situation financière obérée, il n'était pas possible d'exiger de l'appelant qu'il trouve du jour au lendemain un appartement proche de son lieu de travail. Ainsi, l'appelant, qui travaillait depuis la fin du mois de février 2013 auprès de son employeur actuel, devait être mis au bénéfice d'un délai suffisant pour trouver un appartement dans la région yverdonnoise, que le premier magistrat a arrêté à une année. Il a donc considéré que dès le 1^{er} février 2014, les frais de location de la chambre à Montagny-près-Yverdon ne seraient plus admis. Cette manière de procéder ne prête pas le flanc à la critique. En effet, l'appelant ne dispose plus de permis de conduire depuis plusieurs mois. Si l'on peut admettre, à l'instar de ce qu'a fait le premier juge, que l'appelant ait, dans un premier temps, loué une chambre pour s'épargner de fastidieux déplacements en transports en commun, cette situation ne devrait pas être admise sur une longue durée. L'appelant savait que son permis lui avait été retiré pour une durée indéterminée. Il se devait donc de prendre, à moyen terme à tout le moins, des dispositions pour diminuer ses frais de logement, dont on rappellera qu'ils s'élèvent, chambre comprise, à 2'280 fr. par mois, ce qui est excessif et disproportionné pour une personne seule. En outre, le délai d'une année retenu par le premier juge paraît tout à fait raisonnable. Ainsi, si l'appelant s'en était donné la peine, il aurait tout à fait pu se trouver un nouvel appartement de 2 ou 3 pièces dans la région yverdonnoise et être par conséquent en mesure de résilier le bail de son appartement à Vallorbe dans le délai ordinaire. La situation financière obérée de l'appelant lui rend la recherche d'un nouvel appartement certes difficile, mais pas impossible. Quoi qu'il en soit, l'appelant n'a absolument pas rendu vraisemblable qu'il aurait effectué vainement de quelconques recherches d'appartement et il ne l'a d'ailleurs pas allégué. Par conséquent, le grief de l'appelant, mal fondé, doit être rejeté.

E. 5

a) L'appelant reproche également au premier juge d'avoir ajouté à ses revenus le montant de 300 fr. que son employeur lui retient chaque mois au titre de frais de nourriture. Il rappelle qu'il ne touche pas ce montant, qui lui est directement retiré de son salaire. b) Le revenu net du parent contributeur comprend le produit du travail salarié ou indépendant, les revenus de la fortune, les gratifications – pour autant qu'elles constituent un droit du salarié –, le 13^è salaire, les avantages salariaux, par exemple sous forme de véhicule, d'indemnité pour travail en équipe, de frais de représentation – s'ils ne correspondent pas à des frais effectifs encourus par le travailleur, et les heures supplémentaires (Meier/Stettler, Droit de la filiation, 4^è éd., no 982, p. 571 note infrapaginale 2118; Chaix, Commentaire romand, n. 7 ad art. 176 CC). c) En l'espèce, le premier juge a ajouté les frais de nourriture retenus par l'employeur de l'appelant au salaire de ce dernier, puis a compté dans son minimum vital des frais de repas professionnels à hauteur de 195 fr. par mois. Cette façon de procéder est critiquable. En effet, le montant retenu par l'employeur n'est pas touché par l'appelant et

correspond à des frais que ce dernier a effectivement sur son lieu de travail. Il est justifié prendre en considération le revenu net de l'appelant après déduction des frais de nourriture, soit 4'364 fr. 60. Néanmoins, il faut préciser qu'en tant que cuisinier, l'appelant mange probablement plus fréquemment à son travail qu'à son domicile, à tout le moins plus d'une fois par jour. Ainsi, si l'on peut tenir compte de la déduction opérée par son employeur, celle-ci justifie une réduction équivalente de sa base mensuelle, l'appelant supportant moins de frais liés à son alimentation à la maison. En outre, on rappellera que le premier juge a tenu compte, dans le minimum vital de l'appelant, de frais liés à l'exercice de son droit de visite. Néanmoins et comme il l'admet lui-même, l'appelant n'exerce plus son droit de visite depuis plusieurs mois. Ainsi, ces frais doivent être retranchés de son minimum vital. Au final, même si l'argument de l'appelant lié à ses frais de nourriture est fondé, la diminution de sa base mensuelle ainsi que la suppression des frais liés au droit de visite non exercé compensent la diminution occasionnée à son revenu, de sorte qu'il n'y a pas lieu de modifier le montant de la pension fixée par le premier juge dans l'ordonnance attaquée.

E. 6

a) Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être rejeté et l'ordonnance entreprise confirmée. b) Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). c) L'appel étant rejeté, B.V. _____ a droit à de pleins dépens, arrêtés à 2'500 fr. (art. 106 al. 1 CPC et 9 al. 1 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010, RSV 270.11.6]). Pour le cas où ces dépens ne pourraient pas être recouverts, l'indemnité d'office de Me Franck-Olivier Karlen, conseil d'office de l'intimée, sera arrêtée à 2'181 fr. 60 pour la procédure de deuxième instance, montant correspondant à 10 h 30 de travail rémunérées au tarif horaire de 180 fr., auquel s'ajoute un montant de 140 fr. 40, TVA comprise, à titre de remboursement de ses débours. Me Renaud Lattion, conseil d'office de l'appelant, a produit une liste détaillée de ses opérations annonçant 8 h 50 de travail et 86 fr. de débours, TVA en sus. L'indemnité d'office de ce conseil est ainsi arrêtée à 1'810 fr. 10, TVA et débours compris. Dans la mesure de l'art. 123 CPC, les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat. Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. L'indemnité d'office de Me Renaud Lattion, conseil de l'appelant, est arrêtée à 1'810 fr. 10 (mille huit cent dix francs et dix centimes), TVA et débours compris. V. L'indemnité d'office de Me Franck-Olivier Karlen, conseil de l'intimée, est arrêtée à 2'181 fr. 60 (deux mille cent huitante et un francs et soixante centimes), TVA et débours compris. VI. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat. VII. L'appelant A.V. _____ doit verser à l'intimée B.V. _____ la somme de 2'500 fr. (deux mille cinq cents francs), à titre de dépens de deuxième instance. VIII. L'arrêt motivé est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du 27 mars 2014 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me Renaud Lattion (pour A.V. _____), ■ Me Franck-Olivier Karlen (pour B.V. _____). Le Juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire

l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.